

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.312 du 25 janvier 1999

A.80.784/VIII-1083

En cause : **VANDESCURE** Sonia,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1998 par
Sonia VANDESCURE, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- a) la décision ministérielle du 16 juin 1998 par laquelle
la requérante est, à partir du 1^{er} septembre 1998,
désignée à titre de temporaire prioritaire en qualité
de surveillante-éducatrice externe et est affectée
dans un emploi inexistant à l'Institut d'enseignement
technique de la Communauté française à Irchonwelz-Ath;
- b) la décision ministérielle du 16 juin 1998 par laquelle
Alain BERNIMONT est, à dater du 1^{er} septembre 1998,
désigné à titre de temporaire prioritaire en qualité
de surveillant-éducateur externe et est affecté à
l'athénée royal d'Ath;
- c) la décision ministérielle du 26 septembre 1998,
transmise à l'administration le 9 octobre 1998, par
laquelle Martine CHOMIS est désignée à titre tempo-
raire afin d'exercer à mi-temps la fonction d'éduca-

trice externe à l'athénée royal d'Ath au plus tard jusqu'au 30 juin 1999;

- d) la décision ministérielle du 3 septembre 1998, transmise à l'administration le 21 septembre 1998, par laquelle la requérante est désignée à titre de temporaire prioritaire en qualité d'éducatrice et est affectée au Lycée de la Communauté française "Charles Plisnier" à Pecq;
- e) la décision implicite qui découle des actes précédents de ne pas désigner la requérante en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal d'Ath;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JOASSART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, nommée à titre définitif à la fonction de surveillante-éducatrice, a introduit, le 27 mars 1998, une demande de candidature prioritaire visant exclusivement l'athénée royal d'Ath ou l'I.E.T.C.F. "Renée Joffroy" à Irchonwelz-Ath; qu'elle a été classée cinquième dans le classement des temporaires prioritaires, tandis qu'Alain BERNIMONT et Martine CHOMIS étaient respectivement classés sixième et onzième; que, dans un premier temps, la requérante a été désignée en qualité de temporaire prioritaire à partir du 1^{er} septembre 1998 à l'I.E.T.C.F. "Renée Joffroy", tandis qu'Alain BERNIMONT était désigné, également en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal d'Ath; qu'il s'est avéré que l'emploi de temporaire prioritaire attribué à la requérante était inexistant, ce qui l'a amenée à protester et à demander son affectation à l'athénée royal d'Ath, en lieu et place d'Alain BERNIMONT, moins bien classé qu'elle; que, le 23 septembre 1998, la requérante a été désignée en qualité de temporaire prioritaire au lycée "Charles Plisnier" à Pecq; qu'elle a également protesté contre cette désignation et réitéré sa demande de désignation à l'athénée royal d'Ath; que, de son côté, Martine CHOMIS a été désignée à l'athénée royal d'Ath, mais en qualité de temporaire non prioritaire, pour deux emplois à mi-temps dont l'un devait prendre fin à la fin du mois de novembre 1998;

Considérant que par décision du 29 octobre 1998, la désignation d'Alain BERNIMONT à l'athénée royal d'Ath a été retirée et que l'intéressé a été affecté à Mevergnies; qu'une décision du 29 octobre 1998 désigne la requérante en qualité de temporaire prioritaire, à partir du 1^{er} septembre 1998, à l'athénée royal d'Ath; que cette décision précise ce qui suit : "Cette désignation annule et remplace celle effectuée en faveur de Monsieur Alain

BERNIMONT en date du 8 juillet 1998. Elle annule l'affectation de Madame VANDESCURE à l'Institut technique de la Communauté française à Irchonwelz-Ath, ainsi que son affectation au Lycée de la Communauté française à Pecq";

Considérant qu'à la suite de ces décisions, la demande de suspension est devenue sans objet en ce qui concerne les premier, deuxième, quatrième et cinquième actes attaqués; que la requérante ayant obtenu, à la date du 1^{er} septembre 1998, l'affectation qu'elle briguit, la suspension éventuelle de la désignation du Martine CHOMIS comme temporaire non prioritaire, ne lui procurerait aucun avantage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée en ce qui concerne la décision ministérielle du 26 septembre 1998 par laquelle Martine CHOMIS est désignée à titre temporaire afin d'exercer à mi-temps la fonction d'éducatrice externe à l'athénée royal d'Ath au plus tard jusqu'au 30 juin 1999.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq janvier 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.